

Décision n° 20250528DC059

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : REPRESENTATION ET ASSISTANCE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS EN MATIÈRE D'URBANISME**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;*

*CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté de communes de se faire assister, en tant que de besoin, à titre de conseils juridiques et d'aide à la décision dans des dossiers dans lesquels des indices sérieux lui font craindre un risque de contentieux, ainsi que pour assurer sa représentation légale dans les procédures juridictionnelles qui seront intentées contre elle ou qu'elle décidera d'introduire au regard de la défense optimisée de ses intérêts ;*

*CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes, en recourant à l'expertise et au conseil d'un cabinet d'avocats spécialisé ;*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de confier à Maître Cyril Cazcarra, Avocat au Barreau de Bordeaux, demeurant 2, avocat au barreau de BORDEAUX, dont le siège est 12, Place de la Bourse, à BORDEAUX (33000), la défense et le conseil de la Communauté de communes en matière d'urbanisme.

**Article 2 :** les sommes nécessaires au règlement des frais et honoraires du cabinet d'avocats sont inscrites au budget de la Communauté de communes.

**Article 3 :** la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Saint-Vincent-de- Tyrosse, le 28 mai 2025



Le président,

Pierre Froustey